



Le 23 août 2020

Recommandations concernant la reprise de la Biodanza dans le cadre de la crise sanitaire de la covid-19.

Avec l'apparition du virus au printemps dernier - qualifié par l'OMS de pandémie mondiale - et les mesures de confinement qui ont été prises par le gouvernement, notre activité s'est trouvée profondément impactée avec l'impossibilité d'en maintenir le bon déroulement.

Aujourd'hui la situation reste confuse avec d'une part la réouverture de certains lieux recevant du public et d'autre part l'obligation depuis le 20 juillet, de porter des masques et de respecter des gestes dits « barrière ». D'autres mesures pourraient être prises d'ici la fin août.

Parallèlement, la plupart des activités de loisir sont de nouveau autorisées, dans la mesure où elles prennent en compte un protocole sanitaire.

Il nous a semblé nécessaire de préciser celui-ci afin que vous puissiez exercer votre activité dans les meilleures conditions et sans crainte d'engager votre responsabilité.

Les activités collectives de nouveau autorisées

Avec la levée de l'interdiction des « sports collectifs » une reprise de la Biodanza en séances hebdomadaires et stages est de nouveau possible. Toutefois, toutes les contraintes ne sont pas levées.

- Dans les lieux publics, la distanciation d'au moins 1m entre les personnes reste la règle et le port du masque nécessaire si cette distance ne peut être observée.
- Il appartient à l'exploitant des lieux recevant du public de mettre en œuvre les mesures permettant de garantir les gestes barrière. Il peut limiter l'accès de son établissement à cette fin, c'est-à-dire définir le nombre de personnes accueillies et la disponibilité des vestiaires, toilettes et douches. Il informe les utilisateurs de ces mesures par voie d'affichage.
- Dans chaque Département, le préfet peut prendre les mesures restrictives qu'il estime nécessaire pour prévenir la propagation virale. Ce qui veut dire que les règles peuvent ne pas être les mêmes d'un département à l'autre.

Concrètement, ces mesures sanitaires doivent être respectées pour l'accès aux lieux d'activités dès lors qu'ils sont clos.

Qu'en est-il de la pratique de la Biodanza ?

La Biodanza est régie par les mêmes règles que les activités sportives collectives qui sont de nouveau permises. Pour celles-ci, la distanciation sociale et le port du masque ne sont plus obligatoire lorsque la pratique de l'activité ne le permet pas. Il est donc de nouveau possible de reprendre des séances de Biodanza dans les conditions normales.

L'importance de définir un cadre par écrit.

Quelque soit notre avis sur les consignes sanitaires et l'importance de cette pandémie, nous ne pouvons pas, en professionnels responsables, ignorer les recommandations gouvernementales. (pm : l'IBF nous invitait dès le début de la crise à les suivre) et compromettre l'image de la Biodanza auprès des pouvoirs publics et des médias dans le cas où un développement épidémique serait associé à notre activité.

Il apparait donc nécessaire que chaque facilitateur reprenant ses stages et séances à compter de septembre, puisse définir par écrit le cadre dans lequel il va exercer :

- Le port du masque est-il possible pour les personnes qui le souhaitent durant les séances ?
- Définition de ce qui est possible pour chacun, comme le maintien à distance et le refus des étreintes. Droit de retrait de l'activité et modalités de remboursement le cas échéant.
- Nécessité de se laver les mains avant le début et en fin de séance (prévoir de le fournir).
- Autorisation des participants à ce que leurs coordonnées soient communiquées aux instances sanitaires si un participant est contaminé.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée par les consignes spécifiques au lieu d'accueil (vestiaires, toilettes...) et ce qui vous paraîtrait utile (cf en annexe un exemple de texte transmis par une collègue de région parisienne aux participants de ses groupes hebdomadaires).

Ce document signé par les participants, sous forme de bulletin d'inscription par exemple, fera état, si besoin, qu'ils ont accepté les conditions de déroulement de l'activité.

Nous restons évidemment attentifs à l'évolution de la situation sanitaire sur le territoire national et espérons que ces recommandations vous permettront une reprise, la plus sereine possible.

N'hésitez pas à nous questionner si vous avez d'autres interrogations.

Bien fraternellement,

Le bureau de la Fédération Française des Professionnels de Biodanza,

Ehouarn Auffret, Jacques Lidin, Brigitte Leguedard, Frédéric Dimey, Laurence Vaudour et Yves Le Floch

Retrouvez toutes les informations concernant la gestion de l'épidémie sur le site

[https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus?xtor=SEC-3-GOO-\[-\[425080454353\]-S-\[gouvernement%20coronavirus\]](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus?xtor=SEC-3-GOO-[-[425080454353]-S-[gouvernement%20coronavirus])

Annexes :

(Extraits du) **Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé**

Article 1 modifié par décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 - art. 1 (V)

I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Titre 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS ET ACTIVITÉS

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 27 modifié par décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 - art. 1 (V)

I. - Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et qui ne sont pas fermés, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

II. - Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

III. - Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

4. Quels sont précisément les lieux qui seront touchés par ce décret ? Qu'entend-on par « lieux publics clos » ?

Le port du masque grand public était déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes (fixées par l'arrêté du 25 juin 1980) :

- ▶ (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.
- ▶ (N) Restaurants et débits de boissons ;
- ▶ (O) Hôtels et pensions de famille ;
- ▶ (P) Salles de jeux ;
- ▶ (R.) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- ▶ (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- ▶ (V) Établissements de culte ;
- ▶ (X) Établissements sportifs couverts ;
- ▶ (Y) Musées ;
- ▶ (PA) Établissements de plein air ;
- ▶ (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- ▶ (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- ▶ (EF) Établissements flottants :
À compter de lundi 20 juillet 2020, s'ajoutent les catégories suivantes :
- ▶ (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- ▶ (W) Administrations et banques.

Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

I. - Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements mentionnés au présent article.

Pour information et à titre d'exemple, message d'une facilitatrice à ses participants.

"je pose un cadre inabouti sans doute, et je vous invite à nous exprimer pour partager : avez-vous envie de revenir danser ? de quelles conditions matérielles ou autres (à hiérarchiser) avez-vous besoin pour vous sentir libre de déployer votre mouvement ? posons ensemble un cadre constructif pour que je puisse voir ce qui est compatible avec le lieu, la Biodanza et l'animation ? je vous invite donc à vous positionner par rapport au cadre suivant en me disant ce qui est bon pour vous, ce qui ne l'est pas et comment ça pourrait le devenir en complétant ou amendant ma proposition imparfaite..."

(vous pouvez répondre en couleur dans ce texte ou reprendre les numéros) :

- 1 - avant de venir à l'atelier, chacun répond pour lui à un auto questionnaire sur son état de santé du jour pour définir s'il peut danser
- 2 - le cours a lieu dans la salle que nous connaissons au Studio [...] (le masque est obligatoire dans les parties communes)
- 3 - le système de renouvellement de l'air est bruyant mais très efficace et le lieu est régulièrement nettoyé.
- 4 - nous pouvons décaler notre atelier d'un quart d'heure (commencer à 20h30) pour aérer pendant ce quart d'heure après le cours de yoga qui nous précède
- 5 - passer le swiffer au sol avant de commencer
- 6 - venons avec une tenue pour danser dans un sac pour qu'elle soit propre et changeons-nous sur place
- 7 - lavons-nous les mains au savon avant de nous retrouver ensemble dans la salle et au cours de l'atelier, utilisons le gel mis à disposition dans la salle
- 8 - la salle de danse est notre lieu privé
- 9 - le nombre de danseurs est limité à 19
- 10 - le cercle de parole nous permet de poser brièvement ce qui est là (élan, crainte, joie, tristesse, frustration... toutes les émotions et sensations sont bonnes à se dire)
- 11 - je prépare une séance normale que nous dansons sur la base de 2 principes essentiels de la Biodanza : autorégulation (pour rester dans l'envie, la curiosité) et régulation avec les compagnons (j'émet un message suffisamment clair pour qu'il soit entendu et j'écoute avec respect et bienveillance les messages émis par les compagnons)
- 12 - si je me sens ou me sens vulnérable, je choisis de porter un masque pour me protéger (l'accueil de la différence, sans jugement, se nomme fluidité : il n'y a pas à justifier)
- 13 - à la fin de la séance nous nous lavons les mains avant de partir
- 14 - chacun revient vers moi dans la semaine si il a besoin / envie de partager quelque chose
- 15 - évidemment tout participant s'engage à signaler dès que possible des symptômes de Covid-19 (quel que soit le lieu de contamination), et à observer une absence adéquate
- 16 - je relaie les informations de contamination éventuelle vers le groupe et vers les instances sanitaires

mon site internet est à jour et vous y avez donc les conditions tarifaires (inchangées par rapport à l'an passé) : évidemment en cas de fermeture administrative du lieu, les cours non animés sont remboursés."

Fédération Française des Professionnels de Biodanza
21 rue Saint Jacques - 91410 Dourdan

Adresse postale: chez Jacques Lidin, secrétaire 16 rue de l'Orme - Bat D - Appt 274 -
75019 Paris

association déclarée sous le numéro W 911000935

SIREN : 819 617 150 Code APE 9499Z

fpb.france@gmail.com - <http://www.biodanza-federation-france.com>